



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE

Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/010 concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) d'octroi de crédits à certaines entreprises du secteur de l'Horeca ou fournissant celui-ci en raison de la crise sanitaire engendrée par le « Covid-19 »

Numéro d'entreprise : 0426.936.986

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu l'article 106, § 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Vu l'ordonnance du 19 mars 2020 visant à octroyer des pouvoirs spéciaux au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, particulièrement l'article 2 ;

Vu l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle, les articles 2, 8°, 81 à 83 et 92 à 95 ;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2019 contenant le Budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020 ;

Vu la loi 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, articles 2, § 3, et 4, § 5 ;

Vu les statuts de la SRIB, article 3, 3° ;

Vu la classification économique de la Base documentaire générale ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le 7 avril 2020 ;

Vu l'avis[...] du Conseil d'Etat, donné le [...], en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 3°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant le risque d'effondrement du secteur Horeca immédiatement touché, indirectement et directement, par les diverses mesures de confinement ordonnées graduellement par l'autorité fédérale depuis le 10 mars 2020 et ayant pour effet la réduction tout aussi immédiate de ses activités ;

Considérant le caractère vital du secteur Horeca à Bruxelles tant pour la consommation par la population

BESLUIT VAN DE BRUSSELSE HOOFDSTEDELIJKE
REGERING

Volmachtsbesluit van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering nr. 2020/010 betreffende een gedelegeerde opdracht aan de nv Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Brussel (GIMB) voor de toekenning van kredieten aan bepaalde ondernemingen in de horecasector of voor de toelevering ervan vanwege de COVID-19-gezondheids crisis.

Ondernemingsnummer: 0426.936.986

De Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

Gelet op artikel 106, § 2, van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie;

Gelet op de ordonnantie van 19 maart 2020 tot toekenning van bijzondere machten aan de Brusselse Hoofdstedelijke Regering in het kader van de COVID-19-gezondheids crisis, inzonderheid artikel 2;

Gelet op de organieke ordonnantie van 23 februari 2006 houdende de bepalingen die van toepassing zijn op de begroting, de boekhouding en de controle, meer bepaald artikelen 2, 8°, 81 tot 83 en 92 tot 95;

Gelet op de ordonnantie van 17 december 2019 houdende de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2020;

Gelet op de wet van 2 april 1962 betreffende de Federale Participatie- en Investeringsmaatschappij en de gewestelijke investeringsmaatschappijen, artikelen 2, § 3, en 4, § 5;

Gelet op de statuten van de GIMB, artikel 3, 3°;

Gelet op de economische classificatie van de Algemene Gegevensbank;

Gelet op het akkoord van de Minister van Begroting, gegeven op 7 april 2020;

Gelet op het advies [...] van de Raad van State, uitgebracht op [...], met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 3°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende het risico op de ineenstorting van de horecasector die onmiddellijk, onrechtstreeks en rechtstreeks, wordt getroffen door de verschillende inperkingsmaatregelen die de federale overheid sinds 10 maart 2020 geleidelijk aan heeft opgelegd en die hebben geleid tot een even onmiddellijke inkrimping van de activiteiten van de sector;

Overwegende het vitale karakter van de horecasector in Brussel, zowel voor de consumptie door de

que pour le maintien de l'emploi local, occupé en outre par de nombreux travailleurs peu qualifiés ou d'indépendants dont le niveau de revenus risque d'être fortement et durablement impacté, ainsi que par son apport au rayonnement touristique de la Région bruxelloise également centre d'affaires et siège de l'Union européenne et de nombreuses organisations internationales ; que ce secteur a déjà été très fortement éprouvé par les suites des attentats du 22 mars 2016 ;

Considérant que les premiers états de cessation de paiement sont d'ores et déjà constatés dans le secteur ;

Considérant que, d'une part, le soutien à apporter aux TPE (très petites entreprises) du secteur Horeca passe notamment par l'octroi de facilités de trésorerie à leurs fournisseurs de denrées et que, d'autre part, les entreprises ou groupements d'établissements employant 50 personnes en équivalents temps plein et plus semblent tout particulièrement touchés ;

Considérant que les instruments financiers envisagés ci-après consistent en l'octroi de prêts consentis moyennant un intérêt, même limité, que ces prêts sont à rembourser et que la plupart des entreprises du secteur, qui ont une petite, voire très petite, taille, ne peuvent être soutenues par ce moyen en raison de capacités de remboursement déjà plus limitées en temps normal ; que les moyens publics disponibles sont limités ; que le présent dispositif vient en complément d'un dispositif d'octroi d'une prime de 4.000 EUR dont ne bénéficient que les entreprises, notamment du secteur Horeca, de moins de 50 personnes en équivalents temps plein ;

Considérant de surcroît que, afin d'éviter un effet domino sur le territoire régional, il convient de soutenir également la trésorerie des entreprises qui, établies ou non dans la Région de Bruxelles-Capitale, fournissent en denrées alimentaires et produits consommables les établissements actifs en Région bruxelloise ; que ceci est d'autant plus indispensable que, vu l'exiguïté d'un territoire régional presque intégralement urbanisé et limité à 162 km², les producteurs et fournisseurs de ces denrées n'y sont pas présents en nombre suffisant pour permettre d'assurer la continuité de l'approvisionnement des établissements concernés ; que ce soutien sera subordonné à la démonstration par chaque bénéficiaire, notamment par la présentation de factures et autres pièces justificatives, de ce que l'équivalent de la somme prêtée sera bien affectée à des établissements actifs en Région bruxelloise ;

Considérant par ailleurs, les difficultés et lenteurs inhérentes à la reprise de toute activité économique après une situation de crise, ce qui appelle un étalement dans le temps des délais de remboursement ;

bevolking als voor het behoud van de lokale werkgelegenheid, die bovendien wordt ingevuld door veel laaggeschoolde werknemers of zelfstandigen van wie het inkomensniveau waarschijnlijk sterk en blijvend zal worden aangetast, en gezien de bijdrage die deze sector levert aan de toeristische uitstraling van het Brusselse gewest, dat ook een zakencentrum en de hoofdzetel van de Europese Unie en talrijke internationale organisaties is; dat deze sector al zeer zwaar is getroffen door de aanslagen van 22 maart 2016;

Overwegende dat de eerste stakingen van betalingen al worden vastgesteld in de sector;

Overwegende dat, enerzijds, de steun die aan zeer kleine ondernemingen in de horecasector moet worden verleend, met name via de toekenning van kasfaciliteiten aan hun voedselleveranciers verloopt en dat, anderzijds, ondernemingen of groepen van inrichtingen met 50 of meer personen in voltijdse equivalenten in het bijzonder lijken te worden getroffen;

Overwegende dat de hieronder beoogde financiële instrumenten bestaan uit de toekenning van leningen tegen interest, zij het beperkte, dat deze leningen moeten worden terugbetaald en dat de meeste ondernemingen in de sector, die klein of zelfs zeer klein zijn, niet op deze wijze kunnen worden ondersteund omdat hun terugbetalingscapaciteit in normale tijden al beperkter is; dat de beschikbare overheidsmiddelen beperkt zijn; dat deze maatregel een aanvulling vormt op een maatregel waarbij een premie van 4.000 euro wordt toegekend waarvan alleen ondernemingen, met name in de horecasector, met minder dan 50 personen in voltijdse equivalenten kunnen profiteren;

Overwegende dat bovendien – om een domino-effect op het gewestelijk grondgebied te voorkomen – steun moet worden verleend aan de cashflow van al dan niet in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest gevestigde ondernemingen die levensmiddelen en consumptiegoederen leveren aan bedrijven die in het Brussels Gewest actief zijn; dat dit des te noodzakelijker is gezien de geringe omvang van het bijna volledig verstedelijkte gewestelijke grondgebied, dat beperkt is tot 162 km², en het feit dat de producenten en leveranciers van deze levensmiddelen niet in voldoende mate aanwezig zijn om de continuïteit van de bevoorrading van de betrokken bedrijven te garanderen; dat deze steun afhankelijk is van het bewijs door elke begunstigde, met name door overlegging van facturen en andere bewijsstukken, dat het equivalent van het geleende bedrag inderdaad zal worden toegekend aan bedrijven die in het Brussels Gewest actief zijn;

Overwegende bovendien de moeilijkheden en de traagheid die inherent zijn aan de hervatting van elke economische activiteit na een crisissituatie, die een spreiding van de terugbetalingstermijnen vereist;

Considérant que la SRIB a vocation légale et statutaire à utiliser les techniques d'acteur privé sur le marché du financement des entreprises, par la prise de participations ainsi que par l'octroi de crédits ; qu'elle statuera au cas par cas après analyse financière accélérée, notamment en tenant compte de l'état des entreprises demandeuses avant la crise pandémique ;

Considérant que la présente mission consiste en une obligation de service public dans la mesure où, même en recourant aux méthodes microéconomiques d'analyse de marché, la SRIB doit consentir les prêts dans les conditions fixées dans le dispositif ; que le service d'intérêt économique général se justifie par la nécessité des prêts et par la défaillance du secteur financier à les accorder spontanément aux conditions jugées nécessaires par la Région ;

Considérant la complexité de la tâche ainsi confiée qui requiert souplesse et capacité d'adaptation et, dès lors, la fixation de certaines modalités par voie d'un instrument contractuel entre la Région et la SRIB pouvant être facilement et rapidement adapté, et conformément à ce que prévoient ses statuts ;

Considérant que le recours aux pouvoirs spéciaux se justifie par l'urgence exposée ci-dessus qui ne permet pas de solliciter l'avis de l'inspection des finances ;

Considérant, en ce qui concerne l'entrée en vigueur du présent arrêté au jour de son adoption par le Gouvernement, et donc avant sa publication au Moniteur belge, que cette disposition exceptionnelle se justifie par la nécessité, exposée ci-dessus, de mettre le dispositif en œuvre sans délai, et d'assurer un fondement juridique aux actes qui seront posés sur sa base, ceci alors que sa publication au Moniteur belge peut prendre plusieurs semaines ; que le dispositif est tout au bénéfice des entreprises ciblées, qui ont tout à gagner d'obtenir un soutien financier rapide ; que cette entrée en vigueur rapide respecte les exigences de la sécurité juridique ainsi que les droits individuels ;

Sur la proposition du Ministre de l'Economie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1er. Une subvention de fonctionnement de 300.000,00 EUR est octroyée à la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles, ci-après dénommée la SRIB, pour couvrir ses frais de fonctionnement dans le cadre de la présente mission déléguée, qui constitue un service d'intérêt économique général.

Overwegende dat de GIMB een wettelijke en statutaire roeping heeft om gebruik te maken van de technieken van een privéspeler op de markt voor bedrijfsfinanciering, door het nemen van participaties en door het toekennen van kredieten; dat de GIMB per geval zal beslissen na een versnelde financiële analyse, met name door rekening te houden met de toestand van de vragende ondernemingen vóór de pandemische crisis;

Overwegende dat deze opdracht een openbare dienstverplichting betreft, aangezien de GIMB, zelfs met behulp van micro-economische methoden voor marktanalyse, de leningen moet verstrekken onder de in de regeling vastgestelde voorwaarden; dat de dienst van algemeen economisch belang wordt gerechtvaardigd door de noodzaak van de leningen en door het feit dat de financiële sector deze niet spontaan verstrekt tegen de door het Gewest noodzakelijk geachte voorwaarden;

Overwegende de complexiteit van de aldus toevertrouwde taak, die flexibiliteit en aanpassingsvermogen vereist, en dus de vaststelling van bepaalde modaliteiten door middel van een contractueel instrument tussen het Gewest en de GIMB, dat gemakkelijk en snel kan worden aangepast, en in overeenstemming met de bepalingen van haar statuten;

Overwegende dat het gebruik van bijzondere bevoegdheden gerechtvaardigd is door de hierboven uiteengezette urgentie, die het niet mogelijk maakt het advies van de Inspectie van Financiën in te winnen;

Overwegende, met betrekking tot de inwerkingtreding van dit besluit op de dag dat het door de Regering wordt aangenomen, en dus vóór de publicatie ervan in het Belgisch Staatsblad, dat deze uitzonderlijke bepaling gerechtvaardigd is door de hierboven uiteengezette noodzaak om het mechanisme onverwijld ten uitvoer te leggen en een rechtsgrondslag te verschaffen voor de handelingen die op basis ervan zullen worden gesteld, daar de publicatie ervan in het Belgisch Staatsblad enkele weken in beslag kan nemen; dat de regeling volledig ten goede komt aan de beoogde ondernemingen, die alles te winnen hebben bij het verkrijgen van snelle financiële steun; dat deze snelle inwerkingtreding de eisen van de rechtszekerheid en de individuele rechten respecteert;

Op voorstel van de Minister van Economie;

Na beraadslaging,

Besluit:

Artikel 1. Een werkingssubsidie van 300.000,00 euro wordt toegekend aan de nv Gewestelijke Investeringsmaatschappij voor Brussel, hierna 'GIMB' te noemen, ter dekking van haar werkingskosten in het kader van deze gedelegeerde opdracht, die een dienst van algemeen economisch belang vormt.

Deze subsidie wordt aangerekend op de basisallocatie 12.011.19.02.03.10 van de algemene

Cette subvention est imputable à l'allocation de base 12.011.19.02.03.10 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

La subvention est liquidée en deux tranches :

1° une tranche de 250.000,00 EUR après l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

2° et le solde de 50.000,00 EUR, qui est liquidé en 2021 sur base des pièces justificatives présentées.

La subvention est octroyée sous le régime du règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Art. 2. Des crédits remboursables pour un montant de 19.700.000,00 EUR sont octroyés par la Région à la SRIB pour que celle-ci puisse octroyer à son tour, dans le cadre de la présente mission déléguée, des crédits remboursables à des entreprises du secteur de l'Horeca ou fournissant ce secteur, conformément aux conditions précisées à l'article 8.

Ces crédits remboursables octroyés à la SRIB sont imputables à l'allocation de base 12.011.21.01.03.10 à créer au sein de la mission 12, programme 011, du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

Ce montant de 19.700.000,00 EUR est mis à la disposition de la SRIB après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3. Le Gouvernement et la SRIB concluent une convention qui détermine les modalités complémentaires d'exécution du présent arrêté. La convention règle entre autres les modalités de paiement et l'utilisation des montants octroyés en vertu des articles 1er et 2.

Art. 4. La SRIB distingue dans ses comptes ce qui a trait à la présente mission déléguée et inscrit notamment un poste « pertes » qui reprend le montant des prêts qui ne sont pas remboursés dans leur totalité.

La SRIB établit, pour la présente mission déléguée, en collaboration avec Bruxelles Finances et Budget (BFB) du SPRB, pour chaque année budgétaire concernée, un budget distinct, à consolider avec le budget de la Région de Bruxelles-Capitale, composé d'un volet d'allocations de base de recettes et d'un volet d'allocations de base de dépenses, et ce en application de la classification économique de la Base documentaire générale, notamment l'annexe 3 « Missions déléguées ». Dans le courant de l'année budgétaire, la SRIB rapporte à BFB sur une base mensuelle sur l'exécution de ce budget, dans le cadre du monitoring de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5. La SRIB rembourse la somme de 19.700.000,00 EUR et reverse les intérêts qu'elle a

utilisées pour la subvention de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

De subsidie wordt in twee schijven uitbetaald:

1° een schijf van 250.000,00 euro na de inwerkingtreding van dit besluit;

2° en het saldo van 50.000,00 euro dat in 2021 zal worden vereffend op basis van overgelegde bewijsstukken.

De subsidie wordt toegekend onder het stelsel van de verordening (EU) nr. 360/2012 van de Commissie van 25 april 2012 betreffende de toepassing van de artikelen 107 en 108 van het Verdrag betreffende de werking van de Europese Unie op de minimissteun verleend aan diensten van algemeen economisch belang verrichtende ondernemingen.

Art. 2. Terugbetaalbare kredieten voor een bedrag van 19.700.000,00 euro worden door het Gewest aan de GIMB toegekend, zodat deze op haar beurt, in het kader van deze gedelegeerde opdracht, terugbetaalbare kredieten kan verstrekken aan ondernemingen in de horecasector of voor de toelevering van deze sector, overeenkomstig de in artikel 8 vastgestelde voorwaarden.

Deze terugbetaalbare kredieten die aan de GIMB worden toegekend, worden aangerekend op de basisallocatie 12.011.21.01.03.10 die in missie 12, programma 011, van de algemene uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 2020 zal worden gecreëerd.

Dit bedrag van 19.700.000,00 euro wordt na de inwerkingtreding van dit besluit ter beschikking gesteld van de GIMB.

Art. 3. De Regering en de GIMB sluiten een overeenkomst waarin de aanvullende regels voor de uitvoering van dit besluit worden vastgelegd. De overeenkomst regelt onder meer de betalingsmodaliteiten en het gebruik van de krachten de artikelen 1 en 2 toegekende bedragen.

Art. 4. De GIMB onderscheidt in haar boekhouding wat betrekking heeft op deze gedelegeerde opdracht en voert met name een 'verliespost' in die het bedrag van de niet-volledig terugbetaalde leningen omvat.

De GIMB stelt voor deze gedelegeerde opdracht, in samenwerking met Brussel Financiën en Begroting (BFB) van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel (GOB), voor elk betrokken begrotingsjaar een afzonderlijke begroting op, die wordt geconsolideerd met de begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en die bestaat uit een onderdeel met de basisallocaties met ontvangsten en een onderdeel met de basisallocaties met uitgaven, met toepassing van de economische classificatie van de Algemene Gegevensbank, met name bijlage 3 'Gedelegeerde opdrachten'. In de loop van het begrotingsjaar brengt de GIMB maandelijks verslag uit aan de BFB over de uitvoering van deze begroting, in het kader van de monitoring van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Art. 5. De GIMB betaalt het bedrag van 19.700.000,00 euro terug en stort de interesten die ze zelf heeft

elle-même perçus des bénéficiaires des prêts, déduction faite des éventuelles pertes causées par des bénéficiaires défaillants à la Région sur une allocation de base de recettes 02.204.03.01.08.10 à créer, au sein du nouveau programme 204 « Mission déléguée à la SRIB » à créer au sein de la mission 02 du budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale.

La convention visée à l'article 3 fixe les modalités de remboursement.

Art. 6. La SRIB, ou l'une de ses filiales par son intermédiaire, est chargée, en son nom propre mais pour le compte de la Région, d'octroyer, après analyse financière, dans les limites de l'enveloppe budgétaire visée à l'article 2 :

1° un prêt aux fournisseurs du secteur HORECA destiné à leur permettre d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA ; le montant du prêt pourra représenter un multiple du compte « clients » (classe 40 créances commerciales) ; ce prêt sera accordé sous la condition que le fournisseur introduise des pièces justificatives faisant preuve de l'octroi de facilités de trésorerie à destination d'établissements et entreprises actifs à Bruxelles ;

2° un prêt pour les entreprises HORECA qui emploient sur le territoire régional au moins 50 personnes en équivalents temps plein.

Le bénéficiaire rembourse le prêt dans un délai de cinq ans.

Les taux appliqués sont les suivants : 2% minimum entre 0 et 200.000,00 EUR, 4% entre 200.000,00 EUR et 400.000,00 EUR et 6% entre 400.000,00 EUR et 600.000,00 EUR, ce dernier montant constituant le plafond du prêt.

Art. 7. La SRIB octroie les prêts aux conditions visées aux règlements (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Le bénéficiaire du prêt déclare les autres aides relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis que l'entreprise a reçu au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

La SRIB avertit le bénéficiaire que le prêt est octroyé sous le régime du règlement précité.

Art. 8. Le contrôle externe de l'exécution du présent arrêté est exercé par les deux commissaires du Gouvernement auprès de la SRIB.

Le conseil d'administration de la SRIB veille à ce que l'exécution de l'arrêté et de la convention prévue à l'article 3 n'obèrent pas le fonctionnement et les moyens financiers de la SRIB.

La SRIB dépose trimestriellement un rapport de monitoring qui détaille de manière structurée une estimation des prêts qui sont octroyés dans le cadre de

ontvangen van de begunstigen van de leningen, na aftrek van eventuele verliezen veroorzaakt door in gebreke blijvende begunstigen, door aan het Gewest op een basisallocatie met ontvangsten 02.204.03.01.08.10, te creëren binnen het nieuwe programma 204 'Gedelegeerde opdracht van de GIMB', te creëren binnen de opdracht 02 van de middelenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

In de in artikel 3 bedoelde overeenkomst worden de terugbetalingsmodaliteiten vastgelegd.

Art. 6. De GIMB, of een van haar dochterondernemingen via haar tussenkomst, is, in eigen naam maar voor rekening van het Gewest, verantwoordelijk voor de toekenning, na financiële analyse, binnen de grenzen van het in artikel 2 bedoelde budget, van:

1° een lening aan leveranciers van de horecasector om hen in staat te stellen een betalingstermijn aan te bieden aan inrichtingen van de horecasector; het bedrag van de lening kan een veelvoud zijn van de 'klantenrekening' (klasse 40 handelsvorderingen); de lening wordt toegekend op voorwaarde dat de leverancier bewijsstukken overlegt waaruit blijkt dat er cashflowfaciliteiten werden verleend aan in Brussel actieve vestigingen en ondernemingen;

2° een lening aan horecabedrijven die ten minste 50 personen in voltijdse equivalenten tewerkstellen op het gewestelijke grondgebied.

De begunstigde betaalt de lening binnen vijf jaar terug.

De toegepaste rentevoeten zijn als volgt: 2% minimum tussen 0 en 200.000,00 euro, 4% tussen 200.000,00 en 400.000,00 euro en 6% tussen 400.000,00 en 600.000,00 euro, waarbij dit laatste bedrag het plafond van de lening vormt.

Art. 7. De GIMB verstrekt de leningen onder de voorwaarden bedoeld in de Verordening (EU) nr. 1407/2013 van de Commissie van 18 december 2013 betreffende de toepassing van de artikelen 107 en 108 van het verdrag betreffende de werking van de Europese Unie op de-minimissteun.

De begunstigde van de lening moet alle andere steun die onder bovengenoemde verordening of andere de-minimisregelingen valt en die de onderneming in de voorgaande twee belastingjaren en in het lopende belastingjaar heeft ontvangen, aangeven.

De GIMB deelt de begunstigde mee dat de lening op grond van bovengenoemde verordening wordt toegekend.

Art. 8. De externe controle op de uitvoering van dit besluit wordt uitgeoefend door de twee regeringscommissarissen bij de GIMB.

De raad van bestuur van de GIMB ziet erop toe dat de uitvoering van het besluit en de in artikel 3 bedoelde overeenkomst geen afbreuk doet aan de werking en de financiële middelen van de GIMB.

De GIMB dient elk kwartaal een monitoringverslag in met een gestructureerde raming van de leningen die in het kader van deze gedelegeerde opdracht werden

la présente mission déléguée et le détail des prêts réellement octroyés, payés et remboursés au Service Economie du Service Public de la Région Bruxelloise.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur au jour de son adoption par le Gouvernement.

Art. 10. Le ministre qui a l'économie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le [...] avril 2020,

toegekend en met details over de leningen die daadwerkelijk werden toegekend, betaald en terugbetaald aan de dienst Economie van de Gewestelijke Overheidsdienst Brussel.

Art. 9. Dit besluit treedt in werking op de dag dat het door de Regering wordt aangenomen.

Art. 10. De minister bevoegd voor Economie wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, [...] april 2020

Pour le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

Le Ministre de l'Economie,

Le Ministre des Finances et du Budget,

Voor de Brusselse Hoofdstedelijke Regering:

De Minister-President van de Brusselse Hoofdstedelijke Regering,

De Minister van Economie,

De Minister van Financiën en Begroting,

R. Vervoort



A. Maron

S. Gatz

CONVENTION

ENTRE

LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
représentée par

le Ministre-Président, Monsieur Rudi Vervoort, dont le cabinet est sis Rue ducale 7-9 à 1000 Bruxelles ;

la Secrétaire d'Etat à la Transition économique, Madame Barbara Trachte, dont le cabinet est sis Boulevard Saint-Lazare 10 12^{ème} étage à 1210 Bruxelles ;

le Ministre du Budget, Monsieur Sven Gatz, dont le cabinet est sis avenue des arts 9 à 1210 Bruxelles,

dénommée ci-après "La Région"

ET

La Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (S.R.I.B.) représentée par Monsieur Pierre Hermant, Président du comité de direction et administrateur délégué et Monsieur Franc Bogovic, Vice-Président du comité de direction, dont le siège social est sis rue de Stassart 32 à 1050 Bruxelles,

dénommée ci-après "La SRIB"

SUR CE QUI SUIT

Vu le règlement (UE) n ° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, publié le 26 avril 2012 au Journal officiel de l'Union européenne L 114/8 ;

Vu la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement, les articles 2, § 3, al. 2, et 4, § 5 ;

Vu l'ordonnance organique du 23 mars 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;

Vu les statuts de la SRIB, notamment l'article 3, 3° ;

Vu la classification économique de la Base documentaire générale ;

Considérant que les articles 2, § 3, al. 2, et 4, § 5, de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement prévoient que ces sociétés sont tenues d'accomplir toutes les missions qui leur sont confiées par le Gouvernement ;

Considérant que l'article 3, 3°, des statuts de la SRIB prévoit que cette dernière a notamment pour mission d'accomplir les missions qui lui sont confiées par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale en vue de contribuer à la mise en œuvre de la politique économique et financière de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que l'article 2, § 3, al. 2, de la loi précitée du 2 avril 1962 ainsi que l'article précité des statuts de la SRIB stipulent encore que la Région de Bruxelles-Capitale procure à la SRIB les ressources financières nécessaires à l'accomplissement des missions visées audit article des statuts et à la couverture des charges qui en découlent pour elle ; que cet article précise également que les missions et moyens y afférents sont décrits dans une convention dite de « mission déléguée » passée entre le Gouvernement et la SRIB, les opérations exécutées par la SRIB en application de ces missions étant présentées de façon distincte dans ses comptes ;

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention règle les modalités complémentaires de la mission déléguée confiée à la SRIB par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du concernant une mission déléguée à la S.A. Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (SRIB) d'octroi de crédits à certaines entreprises du secteur de l'Horeca ou fournissant celui-ci en raison de la crise sanitaire engendrée par le « Covid-19 ».

La Région de Bruxelles-Capitale, confrontée comme l'ensemble des pouvoirs publics européens à la nécessité impérieuse de venir en soutien aux entreprises présentes sur son territoire, dégage pour ce faire dans l'urgence plusieurs moyens budgétaires. Tous ne peuvent être directement gérés par l'administration régionale elle-même, tant en ce qui concerne les règles applicables à l'engagement et à la gestion de son personnel, d'une part, que les modes d'analyse, de conclusion et de suivi des dossiers de crédit, d'autre part.

La mission déléguée consiste à faire gérer une ligne budgétaire de 19,7 millions d'euros par la Société régionale d'Investissement de Bruxelles, dont la Région est l'actionnaire majoritaire, à charge pour celle-ci de consentir jusqu'à un montant équivalent en prêts d'abord destinés au secteur HORECA, après analyse financière selon les méthodes microéconomiques en vigueur sur le marché.

La SRIB est désignée car, en tant que société anonyme dont la mission légale et statutaire de base consiste à octroyer des prêts aux entreprises et à y prendre des participations, et à la différence de l'administration régionale, elle dispose d'une connaissance approfondie de ces domaines d'activité. Elle déploiera son expertise et ses méthodes d'action dans le cadre, juridiquement spécifique, d'une mission déléguée, conformément à l'article 2, § 3, de la loi du 2 avril 1962. Elle reste à cet effet sous le contrôle des commissaires du gouvernement et selon les règles fixées par ailleurs dans l'article 3 de ses statuts.

En l'espèce, l'HORECA est, plus encore qu'ailleurs, un secteur vital pour l'économie régionale de la capitale du pays. Il compte également une haute intensité de main d'œuvre, souvent à faibles qualifications, qu'il convient de préserver au mieux. .

C'est la raison pour laquelle un type de prêts spécifiques doit également pouvoir être consenti, moyennant des conditions semblables de préparation, d'analyse, de gestion et de suivi, à certaines entreprises assurant l'approvisionnement des établissements du secteur afin qu'elles puissent à leur tour poursuivre ou reprendre la fourniture de denrées.

La présente mission consiste bien en une obligation de service public dans la mesure où, même en recourant aux méthodes microéconomiques d'analyse de marché, la SRIB doit consentir les prêts dans les conditions fixées dans le dispositif.

Le service d'intérêt économique général (SIEG) se justifie par la nécessité des prêts et par la défaillance du secteur financier à les accorder spontanément aux conditions jugées nécessaires par la Région.

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

Article 2 : Objet de la subvention de fonctionnement et de l'octroi de crédits à la SRIB via la mission déléguée

Le montant de 20.000.000,00 EUR est allouée à la SRIB pour couvrir, dans le cadre de la mission déléguée, les frais de gestion, d'une part, et l'octroi de crédits à certaines entreprises du secteur de l'Horeca ou fournissant celui-ci, d'autre part, en raison de la crise sanitaire engendrée par le « Covid-19 ».

Ce montant recouvre les frais de gestion à hauteur de 300.000,00 EUR et l'octroi des crédits à hauteur de 19.700.000,00 EUR.

Le montant de 300.000,00 EUR est octroyé sous le régime « de minimis SIEG » régi par le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Article 3 : Comptabilisation des opérations dans le chef de la SRIB

Conformément aux dispositions de la loi du 2 avril 1962 relative à la Société fédérale de Participations et d'Investissement et aux sociétés régionales d'investissement ainsi qu'à l'article 3, 3°, alinéa 2, de ses statuts, la SRIB distingue dans ses comptes ce qui a trait à la présente mission déléguée et inscrit notamment dans un compte de « pertes » la partie des prêts qui ne sera pas remboursée suite à la défaillance éventuelle du débiteur concerné. la comptabilité afférente à la poursuite de la mission sera présentée de façon distincte, et, notamment :

- les relations avec les autorités de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- l'établissement d'un budget annuel en collaboration avec les Commissaires du Gouvernement et avec et avec l'administration de Bruxelles Finances et Budget du SPRB de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- les relations avec le réviseur et avec la Cour des comptes (pour la partie relative à la présente mission déléguée) dans le cadre de la certification des comptes ;
- l'établissement du rapport annuel d'activités relatif à la Mission déléguée.

Toutes les opérations de la SRIB effectuées dans le présent cadre pour le compte de la Région sont correctement enregistrées de manière à indiquer les dépenses effectuées dans le cadre de la mission déléguée mais aussi les revenus éventuels qui lui sont associés et qui seront perçus dans le futur. Un plan analytique spécifique identifie à cet effet tous les prêts octroyés dans le cadre de la mission, leur remboursement tant en principal qu'en intérêts, les montants des prêts irrécouvrables (avec certitude ou avec forte probabilité) ainsi que les frais de fonctionnement externalisés pour la mission.

La SRIB établit, pour la présente mission déléguée, en collaboration avec Bruxelles Finances et Budget (BFB) du SPRB, pour chaque année budgétaire concernée, un budget distinct reprenant l'ensemble des opérations conduites par la SRIB conformément à la comptabilité commerciale, à consolider avec le budget de la Région de Bruxelles-Capitale, composé d'un volet d'allocations de base de recettes et d'un volet d'allocations de base de dépenses, et ce en application de la classification économique de la Base documentaire générale, notamment l'annexe 3 « Missions déléguées ». Dans le courant de l'année budgétaire, la SRIB rapporte à BFB sur une base mensuelle sur l'exécution de ce budget, dans le cadre du monitoring de la Région de Bruxelles-Capitale.

Article 4 : Modalités d'octroi des crédits

La SRIB réalise notamment les tâches suivantes :

1. La sélection des dossiers (fournisseurs du secteur HORECA et entreprises HORECA qui emploient sur le territoire régional au moins 50 personnes en équivalents temps plein).

En ce qui concerne les fournisseurs de l'HORECA sollicitant un prêt, seront considérés en priorité, ceux qui ont dans leur clientèle le plus grand volume d'établissements HORECA bruxellois.

La sélection pourra par ailleurs être enrichie par des dossiers transmis par l'Agence Bruxelloise de l'Accompagnement de l'Entreprise et les services du 1819.

2. La réalisation d'une analyse économique, technique et financière des demandes de prêts qui permettra :
 - de déterminer si le demandeur est bien affecté négativement et significativement par la crise du « covid-19 » ;
 - de vérifier que le demandeur a pris toutes les dispositions nécessaires pour bénéficier des autres mesures mises en place dans le cadre de cette crise ;
 - de vérifier si le demandeur sera viable après l'intervention financière régie par la présente mission déléguée ;
 - d'analyser la pertinence de la demande de soutien (considérant les ratios du demandeur d'avant crise) ;
- Pour les fournisseurs de l'Horeca, cette analyse permettra en outre :
- de vérifier que l'intervention permettra d'apaiser la tension qui existe entre le fournisseur et ses clients bruxellois qui sont dans l'impossibilité de le payer pour l'instant (analyse du compte « créance client » (compte 400)).
3. La soumission des demandes de prêts dans les délais les plus brefs (maximum 10 jours ouvrables, pour autant que la demande de prêt soit complète) au Conseil d'Administration, accompagnées d'une note de synthèse individuelle et d'une recommandation, complétée éventuellement de conditions.
 4. La présentation des demandes d'intervention, supérieure ou égale à 500.000 € au Ministre de l'Economie pour une autorisation préalable ;
 5. L'enregistrement des décisions prises par le Conseil d'administration dans le cadre d'une nouvelle demande de prêt ou des décisions de(s) modification(s) à la demande précitée ;
 6. Le suivi de toutes les prêts octroyés par le Conseil d'Administration, le traitement comptable de ces prêts. Ce suivi comporte la gestion des prêts en ce compris le traitement des décomptes, des prêts défaillants, de contrôle(s) éventuel(s), d'évolution du dossier jusqu'au classement définitif dudit dossier de prêt ;
 7. La reprise et la conservation sous une forme électronique et/ou papier des archives selon les obligations légales en vigueur.

Article 5 : Type de prêts

Le dispositif d'aide comporte deux types de prêts.

1° Un prêt aux fournisseurs du secteur HORECA destiné à leur permettre d'offrir un délai de paiement aux établissements du secteur HORECA ; le montant du prêt pourra représenter un multiple du compte « clients » (classe 40 créances commerciales) ; ce prêt sera accordé sous la condition que le fournisseur introduise des pièces justificatives faisant preuve de l'octroi de facilités de trésorerie à destination d'établissements et entreprises actifs à Bruxelles.

2° Un prêt pour les entreprises HORECA qui emploient sur le territoire régional 50 ETP au moins.

Le bénéficiaire rembourse le prêt dans un délai de cinq ans.

Les taux appliqués sont les suivants : 2% minimum entre 0 et 200.000,00 EUR, 4% entre 200.000,00 EUR et 400.000,00 EUR et 6% entre 400.000,00 EUR et 600.000,00 EUR, ce dernier montant constituant le plafond du prêt.

La SRIB octroie les prêts aux conditions visées aux règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L352 du 24 décembre 2013.

La SRIB avertit le bénéficiaire que le prêt est octroyé sous le régime du règlement précité.

Article 6 : Remboursement des crédits budgétaires octroyés par la Région dans le cadre de la mission déléguée à la SRIB et reversement des intérêts que la SRIB a perçus

La SRIB reversera à la RBC les sommes récupérées en remboursement des prêts octroyés en principal et en intérêts sur une nouvelle allocation de base de recettes 02.204.03.01.08.10 à créer au sein d'un nouveau programme 204 « Mission déléguée à la SRIB », lui-même à créer au sein de la mission 02 du budget des voies et moyens de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le remboursement se fait sur base trimestrielle et aux dates suivantes : 31/03/N, 30/06/N, 30/09/N et 31/12/N.

Article 7 : Contrôle des subventions

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous :

Art 92 : Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93 : Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94 : Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire :

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ;
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée ;
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93 ;
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95 : Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

Article 8 : Durée

La convention prend cours le 07/04/2020 et se termine le 31/12/2026.

Article 9 : Communication externe de la SRIB

La SRIB s'engage à assurer sa communication externe (site internet, documents de promotion,) en version bilingue français-néerlandais en y apposant de façon visible le logo de la Région.

Le logo de la Région de Bruxelles-Capitale est téléchargeable sur son site :

<http://www.bruxelles.irisnet.be/files-fr/a-propos-de-la-region/mrbc/charte-graphique/mi-sponsor/mi-sponsor/view>.

Article 10 : Rapport trimestriel d'activités

La SRIB dépose trimestriellement un rapport de monitoring qui détaille de manière structurée une estimation des prêts qui seront octroyés et le détail des prêts réellement octroyés, payés et remboursés au Service Economie du Service Public de la Région Bruxelloise, qui en transmet copie à BFB, ainsi que le taux de sinistralité. Ces rapports trimestriels sont transmis aux dates suivantes : 31/03/N, 30/06/N, 30/09/N et 31/12/N.

Le tableau de bord opérationnel comporte des informations sur les demandes traitées au cours du trimestre, depuis le début de l'exercice, les demandes de prêt accordées par le Conseil d'Administration, les demandes de prêt effectivement octroyées, les demandes de prêt refusées par celui-ci. Pour chacune de ces informations quantitatives, sont également indiqués le détail des montants remboursés et ceux qui n'ont pas été remboursés pour les bénéficiaires défaillants. Ces rapports trimestriels sont rassemblés dans un rapport unique chaque année. La maquette de ce rapport annuel est soumise au préalable au Conseil d'Administration pour approbation.

Dans le cadre du suivi des mesures prises par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale faisant suite à la pandémie du « Covid-19 », le Service Economie se réserve le droit de réclamer plus fréquemment le tableau de bord opérationnel.

Article 11 : Présentation des pièces justificatives relatives aux frais de gestion

La SRIB reçoit une subvention de fonctionnement de 300.000,00 EUR afin de couvrir ses frais de gestion qui est liquidée de la manière suivante :

1. Une avance de 250.000,00 EUR est octroyée après l'entrée en vigueur de l'arrêté.
2. La 2^{ème} tranche de 50.000,00 EUR est octroyée en 2021 sur base des pièces justificatives introduites.

Cette subvention constitue la compensation du SIEG.

La SRIB introduit l'ensemble des pièces justificatives des dépenses relatives aux frais de gestion s'élevant à 300.000,00 EUR couvrant la période du 02/04/2020 au 31/12/2021 **au plus tard le 31/03/2022**.

Les pièces justificatives (factures, honoraires, fiches de paie, copie de bail, □) **sont accompagnées dans la mesure du possible des preuves de leur paiement (extraits de compte bancaire accompagnés d'un listing si nécessaire ou une attestation du réviseur d'entreprise certifiant le paiement de l'ensemble des factures afférentes à la subvention)**. Comme tempérament à cette règle, des copies de pièces justificatives et des copies de preuves de paiement sont admises.

Le montant total des pièces justificatives présentées correspond le plus exactement possible au montant maximum de la subvention accordée. Elles ne peuvent pas être utilisées dans le cadre de la justification d'autres subventions.

Elles sont numérotées selon l'ordre chronologique et précédées d'une liste reprenant, dans l'ordre des numéros de pièces : le nom du fournisseur, la date de la pièce, le montant hors TVA, le montant TVA comprise si elle est due.

Le Service Economie de Bruxelles Economie et Emploi fournit un modèle de liste des pièces justificatives introduites.

La liste doit se terminer par un total. Elle doit également être datée et signée par une personne habilitée à engager la SRIB.

La version signée doit être envoyée au Service Economie.

La version électronique de cette liste devra également être envoyée au Service Economie.

La nature des dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont les frais de rémunération, de conseils, les frais de communication, directement liés avec les activités de la Mission déléguée de la SRIB. Les frais de représentation sont strictement exclus.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, la SRIB fournit un décompte annuel et nominatif de son secrétariat social. A la demande du Service Economie, les fiches de paie, fiches ONSS et copie des contrats sont dans la mesure du possible également transmis.

En cas d'absence de remise de pièces justificatives, les avances déjà perçues sont remboursées.

Article 12 : Paiement

La subvention est versée sur un compte distinct ouvert au nom de la SA Société Régionale d'Investissement de Bruxelles. En cas d'intérêts négatifs ou pénalités appliqués par la banque sur les sommes versés à la SRIB dans le cadre de la mission déléguée, celles-ci seront déduites des sommes à rembourser à la RBC.

La demande de paiement se fait sous la forme d'une déclaration de créance adressée à la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Comptabilité, CCN, Rue du Progrès 80, 8ème étage à 1035 Bruxelles.

Cette déclaration mentionne les éléments suivants :

- Pour le subside de fonctionnement à la SRIB de 300.000,00 EUR : la référence « 2020-03038-201 - Economie – AB 12.011.19.02.03.10 » ;
- Pour les crédits versés à la SRIB dans le cadre de la mission déléguée pour un montant de 19.700.000,00 EUR : la référence « 2020-03039-201 - Economie – AB à créer 12.011.21.01.03.10 » ;
- le motif du paiement ;
- le montant demandé en paiement ;
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, cette déclaration de créance est datée et signée par une personne habilitée à engager la SRIB.

En cas de création ou modification de coordonnées bancaires, la SRIB envoie une attestation écrite par courrier séparé à l'adresse suivante : Master Data – Bruxelles Finances et Budget, CCN- 8ième étage (bureau 8119), 80 rue du Progrès boîte 1, 1035 Bruxelles.

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.
Ils ont lieu dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

Article 13 : TVA

Les dépenses prises en compte dans le cadre de la subvention allouée sont des dépenses hors TVA. La TVA (taxe sur la valeur ajoutée) ne peut être considérée comme éligible que si elle est effectivement et définitivement supportée par la SRIB.

Article 14 : Imputation budgétaire

Le montant de la subvention de fonctionnement à la SRIB relative aux frais de gestion est imputable sur l'allocation de base 12.011.19.02.03.10 du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

Le montant des octrois de crédits à la SRIB est imputable sur la nouvelle allocation de base 12.011.21.01.03.10 à créer au sein de la mission 12, programme 011, du budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 2020.

Article 15 : Exécution de la mission et surveillance

Conformément aux articles 7 et 26, alinéa 2, des statuts de la SRIB, le conseil d'administration de la SRIB est chargé de l'exécution de la Convention. Il veille à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans le présent cadre.

Article 16 : Litiges

Toute contestation ou litige relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

Article 17 : Transmission des documents

Toutes les notifications ou communications à faire en vertu de la présente convention devront impérativement mentionner :

- la référence 2020-03038-201 - A.B. 12.011.19.02.03.10 pour la subvention de fonctionnement à la SRIB relative aux frais de gestion
- la référence 2020-03039-201 - A.B. 12.011.21.01.03.10 à créer pour les octrois de crédits remboursables à la SRIB

et seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes :

1. Pour la Région

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Economie et Emploi
Boulevard du Jardin Botanique 20
1035 Bruxelles

2. Pour la SRIB

Société Régionale d'Investissement de Bruxelles (S.R.I.B.)
Rue de Stassart 32
1050 Bruxelles

Fait à Bruxelles en trois exemplaires, le

2020.

Pour la SRIB,

Pour la Région de Bruxelles-Capitale

Président du Comité de Direction
Administrateur délégué
Pierre Hermant

Ministre-Président
Monsieur Rudi Vervoort

Vice-Président du Comité de Direction
Franc Bogovic

Secrétaire d'Etat à la Transition économique
Madame Barbara Trachte

Ministre du Budget,
Monsieur Sven Gatz